



Intermédiaire :

Avenant au contrat n°

Souscrit par

Demeurant à

AVENANT « LIN TEXTILE »

Par dérogation aux conditions générales du contrat et d'un commun accord entre les parties, il est convenu ce qui suit :

I. EXTENSION DE LA GARANTIE SUR LIN TEXTILE (code culture 350)

1) Périls garantis : grêle et tempête (inclus les tourbillons de chaleur)

2) Dommages garantis :

- **perte de quantité** exprimée en pourcentage de perte de tonnage à l'hectare (A)
- **perte de valeur marchande de la récolte** sous la forme d'un complément forfaitaire d'indemnité (B) :
Pour une perte de quantité comprise entre 20% et 55%, un complément forfaitaire d'indemnité est calculé de la manière suivante : perte de quantité - 20

Ex. :

Perte de quantité (%) (A)	Complément forfaitaire d'indemnité (B)	Perte globale <u>avant application de la franchise</u> (A+B)
20	0	20
30	10	40
40	20	60
≥55	35	90 (perte maximale)

II. DISPOSITIONS PARTICULIÈRES

1) Période annuelle de garantie

- La période annuelle de garantie commence :
 - § en cas de nouvelle souscription (qui doit parvenir à IBIS avant le 31 mai) :
 - pour la grêle, le 4^{ème} jour à midi qui suit l'accord des parties
 - pour la tempête, le 7^{ème} jour à midi qui suit l'accord des parties
 - § si le contrat est en cours : le 1^{er} janvier
- La garantie s'achève au **complet enlèvement de la récolte** (garantie en andains acquise) et au plus tard le **30 septembre** de chaque année.

2) Franchise et tarifs

Péril	Franchise (se déduit de la perte globale)	Tarif
Grêle	5 % des capitaux par Fraction de Parcelle	1,80 %
Tempête	10 % des capitaux de la Parcelle	1,68 %

Remarque : il n'est pas prévu d'indemnisation spécifique de la prime de teillage en cas de refus par le teilleur. Celle-ci doit être incluse dans le capital à l'hectare.

Il n'est pas autrement dérogé aux Conditions Générales du contrat, lesquelles seront appliquées en ce qu'elles ne sont pas contraires aux présentes dispositions particulières.

Le présent avenant est souscrit sur les bases des surfaces et capitaux assurés en grêle. Il est reconduit chaque année et peut être résilié, indépendamment de la garantie « grêle » de base, chaque année, moyennant préavis de trois mois avant le 31 décembre (Conditions Particulières au verso).

Fait à Bruxelles, le _____,

Le Client,

IBIS représentant le Directeur Général,

(Faire précéder la signature de la mention "lu et approuvé")

CONDITIONS PARTICULIÈRES

Article 1er - Objet et étendue de la garantie

Pour les cultures sélectionnées sur la présente extension et mentionnées aux Conditions Particulières ou sur les avenants de récoltes, et par dérogation aux Conditions Générales du contrat, la Société assure, en plus du péril grêle, dans les conditions et limites de la présente annexe et moyennant une **cotisation distincte** : les pertes de quantité causées aux récoltes par la pluie ou la cassure des tiges, le déracinement et/ou l'égrenage, dus à l'action mécanique d'un "vent violent" lors d'une tempête ou d'un ouragan. Pour la culture du lin textile, les dommages dus à des tourbillons de chaleur sont également garantis.

Article 2 - Définition des tempêtes, ouragans, cyclones

Est considéré comme un "vent violent" lors d'une tempête, ouragan, cyclone, un vent qui, dans un rayon de 5 km autour du risque assuré, a pu endommager des bâtiments ou des arbres et a provoqué sur une certaine étendue des dommages aux récoltes, à l'exclusion d'un vent qui ne détruirait ou n'endommagerait dans la commune ou les communes limitrophes que le risque garanti par le présent contrat.

Article 3

En cas de contestation, à titre de preuve, l'assuré devra produire une attestation de la station de la météorologie nationale la plus proche du lieu du sinistre indiquant qu'au moment du sinistre, le vent dépassait à ladite station la vitesse de **100 km/heure**.

Article 4 - Exclusions

Outre les exclusions prévues aux Conditions Générales et Particulières du contrat, ne donnent pas lieu à indemnité :

- les plantes, tiges, épis ou grains endommagés par un vent violent, qui auraient été préalablement ou concomitamment ou postérieurement endommagés :
 - . par des prédateurs, des parasites, des maladies, des carences...
 - . par des crues, ruissellements, inondations ;
- les dommages occasionnés aux plantes en raison d'un mauvais enracinement dans le sol ;
- les lacérations des feuilles ;
- la verse physiologique de la culture ;
- les dommages occasionnés aux plantes à la suite de malfaçons culturales.

Article 5 - Prise d'effet

Par dérogation aux Conditions Générales, cette extension de garantie prendra effet le **7ème jour à Midi** après les signatures par l'assuré et l'assureur de la présente annexe.

Article 6 - Période annuelle de garantie et taux de cotisation

La période de garantie commence comme il est dit à l'article 5. Sauf convention contraire, elle cesse après l'enlèvement des récoltes et au plus tard le 30 septembre.

Article 7 - Franchise absolue

L'assuré conserve à sa charge une franchise absolue de 10% du montant des capitaux assurés pour chaque parcelle (pas de division de parcelle). En cas de dommages successifs ou concomitants de grêle et de tempête, les différentes franchises prévues au contrat pour chacun de ces risques s'appliqueront indépendamment l'une de l'autre sur les parts respectives des dommages, étant précisé toutefois que le montant total des franchises ainsi retenu, sera plafonné au montant de la franchise la plus élevée figurant au contrat pour la culture considérée.

Article 8 - Sauvetage et compensation

En cas de perte supérieure à 90%, le montant des sauvetages et compensations est évalué à 10% :
Indemnité maximum avant application de la franchise: 90% (soit 100% - 10%).

Article 9 - Durée et étendue de l'avenant

La présente extension est souscrite dans les mêmes conditions que la garantie grêle de base.

Les cultures sélectionnées sur la présente extension sont garanties pour l'année en cours et les années suivantes, aux tarifs et conditions indiqués ci-avant. Cette extension de garantie peut être résiliée par le souscripteur ou l'assureur, indépendamment de la garantie « grêle » de base, chaque année, moyennant préavis de trois mois avant le 31 décembre. Toute modification de culture assurée en tempête, sélectionnée ou non sur le présent avenant, devra faire l'objet de la signature d'un nouvel avenant (les tarifs et conditions appliqués seront ceux de ce nouvel avenant).

Article 10

Il n'est pas autrement dérogé aux Conditions Générales et Particulières du contrat dont chaque article est applicable à la présente extension de garantie.